

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2026-0843

OBJET : Arrêté portant **refus d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public** au profit du **Cirque Zapata pour la période du 19 au 27 septembre 2026**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-6 du code des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n°9781 du 11 décembre 2025 concernant l'occupation du domaine public pour l'installation de spectacles sous chapiteaux,
- Considérant la demande présentée en mairie le 3 septembre 2026 par le cirque Zapata, représenté par monsieur Dassonneville, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal du 19 au 27 septembre 2026,
- Considérant que cette demande porte sur l'occupation des espaces verts ainsi que du terrain de basket situés avenue Jacques-Prévert, rue Jean Moulin et rue de Volouise,
- Considérant que la commune souhaite accueillir les spectacles sous chapiteaux durant les périodes de vacances scolaires,
- Considérant que, par courriel en date du 8 septembre 2026, la commune a informé le demandeur de son impossibilité de donner une suite favorable à sa demande pour la période sollicitée et lui a proposé, à titre de possibilité alternative, une période d'installation durant les vacances scolaires d'octobre ;
- Considérant que les pièces devant obligatoirement accompagner la demande d'occupation du domaine public n'avaient, en outre, pas été intégralement produites par le demandeur et que les pièces manquantes lui ont été demandées le 8 septembre 2026 ;
- Considérant qu'aucune autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'a été délivrée au Cirque Zapata pour la période du 19 au 27 septembre 2026 ;
- Considérant qu'il appartient au maire, en sa qualité d'autorité compétente pour la gestion du domaine public communal, de statuer sur la demande d'occupation présentée ;
- Considérant, au regard de l'ensemble de ces éléments, qu'il y a lieu de refuser l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sollicitée par le Cirque Zapata pour la période du 19 au 27 septembre 2026 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Refus d'autorisation

La demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public présentée par le Cirque Zapata, représenté par Monsieur Dassonneville, pour la période du 19 au 27 septembre 2026, est refusée.

Cette décision concerne l'emprise constituée de l'ensemble des espaces verts et du terrain de basket situés avenue Jacques-Prévert, rue Jean Moulin et rue de Volouise durant la période du 19 au 27 septembre.

Article 2 : Absence d'autorisation d'occupation

En conséquence, aucune installation, occupation ou exploitation liée à l'activité du Cirque Zapata ne pourra être réalisée sur l'emprise mentionnée à l'article 1 pendant la période sollicitée, en l'absence d'un titre d'occupation du domaine public régulièrement délivré.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au demandeur

Article 4 : Exécution

Monsieur le Directeur général des services, les agents municipaux habilités, les agents de la forces public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, ou sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- 2 mois après l'instauration de recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Voreppe, le 16 septembre 2026

Pascale MAZZILLI

Maire de Voreppe



Destinataires :

Madame le Préfet, M. le Commandant du groupement de gendarmerie, Police municipale, le demandeur Monsieur Dassonneville.